

Arrêt

n° 102 666 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me K. GOVAERTS, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité algérienne, déclare que son oncle paternel l'accuse à tort d'avoir volé l'argent et les bijoux de sa grand-mère peu après le décès de cette dernière. Son oncle a porté plainte contre lui auprès des autorités et le menace de mort.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons.

Elle souligne d'abord que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole

additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse considère ensuite que rien ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection effective de ses autorités. Elle relève également l'incohérence du comportement du requérant qui n'a pas sollicité la protection internationale lors de son premier séjour de deux mois et demi en Belgique ni lors de son séjour ultérieur de dix mois en France. La partie défenderesse reproche encore au requérant de ne fournir aucun élément de preuve pour étayer les faits personnels qu'il invoque. Elle considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse constate enfin que le document produit par le requérant ne peut pas inverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, elle ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement entre la persécution qu'elle invoque et les critères prévus par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légalement pu considérer que les persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, en conséquence, refuser de reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi encore, la partie requérante ne fournit toujours aucun document ou élément pour étayer les faits qui fondent sa demande d'asile.

Ainsi encore, la requête se borne à reprocher au Commissaire adjoint de n'avoir effectué aucune enquête « sur le manque de protection de la part des autorités algériennes contre les menaces de la police ». Le Conseil observe d'abord que, dans ses dépositions antérieures, le requérant a toujours déclaré être menacé par son oncle paternel et non par la police. Ensuite, le Conseil rappelle que « c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [...] [de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (voir C.E. (11^e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Le moyen n'est dès lors pas fondé.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de la crainte alléguée au sens de la Convention de Genève et de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue, au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE